

---

# Guide pour gérer les interactions commerciales essentielles dans votre exploitation agricole pendant la pandémie de la Covid-19

Il existe de nombreuses façons de gérer les risques et d'améliorer la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail de votre entreprise agricole, tout en faisant votre part pour réduire les risques pour la santé publique et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement.

Ce guide destiné aux exploitations et entreprises agricoles est divisé en trois parties :

- Faciliter les interactions commerciales à la ferme,
- Prévenir et répondre à l'exposition à la COVID-19, et
- Gérer les risques pendant les opérations commerciales.

Nous reconnaissons que ces nouveaux protocoles et ces nouvelles procédures peuvent être complexes à gérer.

Vous pourrez consulter le document selon vos besoins et mettre en œuvre les procédures en fonction de votre exploitation et de votre situation.

## Avis au lecteur

Les informations suivantes sont données à titre indicatif et ne doivent pas être interprétées comme un avis médical ou juridique. Comme les protocoles peuvent changer rapidement et fréquemment, toutes les entreprises agricoles doivent régulièrement passer en revue les informations et les procédures de leur service local de santé publique, du ministère de la Santé de l'Ontario et de Santé Canada, afin de se tenir au courant des politiques et des protocoles en vigueur. Ce document a été révisé le 1er avril 2021.

## Table des matières

Table des matières .....	2
I. Faciliter les interactions commerciales de votre entreprise .....	3
i. Planifier pour les visiteurs essentiels .....	3
ii. Protocoles pendant la visite .....	3
iii. Disponibilité des installations sanitaires .....	4
II. Prévenir et répondre à l'exposition à la COVID-19 .....	4
i. Prévention .....	4
ii. Dépistage .....	4
iii. Dépistage et réponse à l'exposition à la COVID-19 .....	5
iv. Le mode de gestion des cas .....	6
v. Mise en œuvre de l'auto-isolement .....	6
vi. Avis d'exposition à la COVID-19 .....	7
vii. Retour au travail .....	8
viii. Gestion de l'exposition au bétail et aux autres animaux d'élevage .....	8
III. Gestion des risques pendant les activités commerciales .....	8
i. Communiquer avec votre personnel .....	8
ii. Mettre en œuvre la distanciation physique .....	9
iii. Élaboration de plans de gestion des risques .....	10
iv. Nettoyage et désinfection .....	10
v. Soutenir la santé mentale et le bien-être .....	11
IV. Ressources .....	12

# I. Faciliter les interactions commerciales de votre entreprise

En tant que lieu de travail essentiel, les entreprises agricoles doivent faciliter les interactions commerciales telles que : la réception des intrants agricoles, les soins vétérinaires nécessaires, la réparation des équipements par des mécaniciens et autres spécialistes, les camions à lait, les livraisons ou expéditions de bétail et de volaille, et bien d'autres encore. La liste ci-dessous présente quelques éléments à prendre en considération pour coordonner ces activités commerciales essentielles. Ce document a été révisé le 1<sup>er</sup> avril 2021.

## i. Planifier pour les visiteurs essentiels

- On pense que la COVID-19 se propage principalement par contact étroit de personne à personne dans les gouttelettes respiratoires d'une personne infectée. Toutes les visites non essentielles dans les exploitations agricoles doivent être reportées.
- L'entrée dans les exploitations agricoles doit être limitée au personnel exerçant des activités essentielles (c'est-à-dire celles nécessaires aux soins et au bien-être de votre exploitation et des animaux de ferme, des employés et des installations).
- Les visiteurs préautorisés de votre ferme (par exemple, la livraison d'aliments pour animaux, de semences, le camion de lait, le vétérinaire, le maréchal-ferrant, etc.) doivent téléphoner à l'avance et fixer une heure de rencontre ou de dépôt. Limitez le nombre de visiteurs à un moment donné pour réduire les interactions.
- Désigner et fournir une signalisation pour un endroit précis où l'interaction (par exemple, dépôt, ramassage, service) aura lieu.
- Limitez les contacts en face à face dans la mesure du possible. Veillez toujours à respecter une distance minimale de deux mètres entre vous et les autres. Évitez les contacts physiques tels que les poignées de main ou les étreintes.
- Limitez les exigences en matière de signature et utilisez les transactions en ligne et/ou par téléphone dans la mesure du possible.
- Les personnes malades ou présentant des signes de maladie (par exemple, fièvre, toux, éternuements, écoulement nasal, fatigue, essoufflement) doivent rester chez elles et appeler un médecin ou un prestataire de soins.

## ii. Protocoles pendant la visite

- Vous pouvez refuser l'entrée à tout visiteur de votre ferme si vous pensez que vous risquez de contracter la COVID-19.
- Dès leur entrée dans la ferme, les visiteurs doivent immédiatement se laver les mains avec du savon pendant 20 secondes. Vous et vos visiteurs devez éviter de vous toucher le visage, les yeux, le nez et la bouche avec des mains ou des gants non lavés.
- Désinfectez les matériaux entrants en utilisant les protocoles de nettoyage et d'assainissement. Manipulez les matériaux avec des gants jetables, si possible.
- Bien que le risque de contracter la COVID-19 en manipulant les colis soit considéré comme faible, les matériaux reçus dans l'exploitation doivent être laissés intacts aussi longtemps que possible (3 jours) afin de réduire la viabilité de tout virus qui pourrait être présent sur les surfaces. Cela ne remplace pas la prise de précautions de sécurité adéquates et la pratique d'une hygiène des mains fréquente en se lavant les mains avec du savon ou en utilisant un désinfectant pour les mains à base d'alcool.
- Avertissez vos fournisseurs si vous, un employé ou un membre de votre famille :
  - A voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours

- Est malade avec des symptômes de type grippal
- A été en contact étroit avec toute personne ayant été testée positive au COVID-19.
- Si l'une de ces conditions est présente, ces personnes doivent se tenir à l'écart de tous les chauffeurs ou fournisseurs. Elles doivent s'isoler et éviter d'être présentes lors du chargement ou du déchargement.

### iii. Disponibilité des installations sanitaires

- Les visiteurs doivent éviter d'utiliser les mêmes toilettes que les employés de la ferme dans la mesure du possible.
- Faites tous les efforts raisonnables pour fournir des toilettes portables avec des produits de lavage des mains et d'hygiène pour les visiteurs de l'exploitation agricole.
- Veillez à nettoyer et à désinfecter régulièrement les toilettes, si possible après chaque utilisation.
- Si des toilettes portables comprenant de l'eau pour le lavage des mains ne sont pas disponibles à la location, l'eau courante pourrait être fournie au moyen d'une grande cruche d'eau comprenant un bec ou une pompe, un distributeur de savon et des serviettes en papier, en plus des toilettes portables.
- Bien qu'il y ait actuellement une pénurie de désinfectant pour les mains, il faut faire tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir un approvisionnement en désinfectant pour les mains pour l'entreprise agricole. Consultez le [Répertoire des fournisseurs d'EPI pour les lieux de travail](#) pour prendre connaissance d'une liste des entreprises qui vendent des EPI.

## II. Prévenir et répondre à l'exposition à la COVID-19

### i. Prévention

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), il vous incombe, en tant qu'employeur, de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger un travailleur. Tous les employeurs sont fortement encouragés à préparer un plan de sécurité pour la COVID-19 sur le lieu de travail. Ce guide vous aidera à suivre les conseils des autorités de santé publique pour le préparer et à instaurer des mesures de contrôle pour que votre lieu de travail soit plus sécuritaire pour tous. L'Ontario a élaboré un certain nombre de ressources pour vous aider à prévenir la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail, et nous vous encourageons à les utiliser en préparant votre plan de sécurité.

### ii. Dépistage

Les employeurs devraient déployer des mesures de dépistage (comme poser des questions) en plus des mesures de dépistage passif (comme des écriteaux).

#### Dépistage passif

- Les écriteaux devraient :
  - être clairs, visibles et capables d'être lus par tous;
  - avertir les particuliers de ne pas travailler s'ils présentent des symptômes respiratoires;
  - encourager les particuliers à exercer l'hygiène des mains;
  - encourager les particuliers à respecter une étiquette respiratoire adéquate.

## Dépistage actif

Mettez en œuvre un dépistage actif de la COVID-19 immédiatement pour toute personne qui entre dans l'exploitation agricole. Pour obtenir des renseignements sur la manière d'y parvenir, lisez la partie sur le dépistage du guide sur l'élaboration d'un plan de sécurité au travail adapté à la COVID-19 et l'outil de dépistage à l'intention des lieux de travail (entreprises et organismes).

Quiconque présente ou signale des symptômes de la COVID-19 ne devrait pas avoir l'autorisation d'entrer dans l'exploitation agricole et devrait être avisé de retourner immédiatement à la maison, de s'auto-isoler et d'informer l'employeur – l'exploitation agricole et l'agence de placement, le cas échéant.

Donnez comme consigne aux travailleurs de continuer de surveiller leurs symptômes (PDF), comme la fièvre, la toux ou la difficulté à respirer.

Vous trouverez plus d'informations sur le dépistage [ici](#).

## iii. Dépistage et réponse à l'exposition à la COVID-19

### Dépistage

Toutes les entreprises agroalimentaires de l'Ontario doivent jouer un rôle actif dans le dépistage, et cela pour prévenir les éclosions et minimiser l'impact de la COVID-19 sur votre entreprise, vos employés et notre économie.

Toute personne présentant au moins un symptôme de COVID-19 doit être testée et rester en auto-isolément en attendant les résultats des tests. Dans le cadre de la stratégie provinciale actuelle en matière de dépistage, toutes les personnes symptomatiques et certaines asymptomatiques sont admissibles au dépistage. Les bureaux locaux de santé publique peuvent, en s'appuyant sur une évaluation des risques, fournir des indications supplémentaires pour déterminer si un travailleur n'a pas besoin de subir de tests ou s'il doit faire l'objet d'autres tests.

Vous trouverez plus d'informations sur le dépistage [ici](#).

### L'exposition au COVID-19

Si un membre de votre famille, un employé ou une personne ayant récemment visité votre ferme est malade ou si le test COVID-19 est positif, votre entreprise est tenue de suivre les mesures de santé publique mises en place pour réduire la propagation de la COVID-19. Les autorités de santé publique ont communiqué les directives suivantes :

- Les employés qui présentent des symptômes de COVID-19 doivent en informer immédiatement leur directeur, contacter l'autorité de santé publique locale (Ontario 1-866-797-0000) et suivre ses recommandations, s'isoler immédiatement des autres et être renvoyés chez eux, sans utiliser les transports publics, si possible.
- Les employés qui sont à la maison et qui peuvent avoir des symptômes de COVID-19 doivent suivre les conseils de leur autorité locale de santé publique concernant l'auto-isolément afin de réduire la propagation de COVID-19.

## iv. Le mode de gestion des cas

Les décisions concernant la gestion des cas sont prises par le bureau de santé publique local, conformément au document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) du ministère de la Santé et à d'autres lignes directrices provinciales pertinentes.

Les points suivants constituent des lignes directrices générales :

- Toutes les personnes dont le résultat de dépistage a été positif, qu'elles soient asymptomatiques ou non, doivent être isolées sans tarder dès le diagnostic.
- De la même façon, toutes les personnes ayant des symptômes de la COVID-19 et étant considérées comme des « contacts étroits » avec des personnes dont le résultat a été positif devraient être testées et isolées.
- Si le nombre de cas est élevé, les personnes peuvent être déplacées dans une cohorte (c.-à-d. regroupées) vers un endroit isolé commun – voir la partie ci-dessous, Cercles, bulles ou cohortes. Cependant, une cohorte doit toujours rester à l'écart des autres personnes, c'est-à-dire celles n'étant pas des cas confirmés de COVID-19.
- Les cas positifs devraient être réévalués immédiatement et régulièrement pour détecter tout symptôme nouveau ou aggravé de la COVID-19.
- Les cas actifs (les personnes susceptibles d'être encore contagieuses durant la période de transmissibilité) ne devraient pas se trouver en milieu de travail, peu importe les symptômes, jusqu'à leur résolution ou leur retrait par le bureau de santé publique local ou leur fournisseur de soins de santé.

Il est important de déterminer si un cas se trouve dans un logement collectif associé à l'exploitation ou dans un cadre communautaire, car cela influe sur le plan de gestion.

Pour plus de détails sur la manière de gérer les cas actifs, consultez la ressource de l'Ontario intitulée [Travailler avec les exploitants agricoles afin de freiner la propagation de la COVID-19 dans les exploitations agricoles](#).

## v. Mise en œuvre de l'auto-isolement

Vous êtes tenu de vous isoler et de suivre les directives du ministère de la Santé de l'Ontario (MOH) si :

- Vous avez été exposé ou vous soupçonnez d'avoir été exposé à la COVID-19 ;
- Vous présentez des symptômes de la COVID-19 ;
- Vous avez voyagé à l'extérieur du Canada. Même si vous ne présentez pas de symptômes, vous devez vous isoler pendant 14 jours à votre retour, conformément aux directives du ministère de la santé.

Les agriculteurs et les employés qui s'isolent ne peuvent pas être présents lorsque le personnel de l'industrie visite leur ferme. Vous devez désigner une autre personne qui n'a pas été exposée à vous pour être présent, ou vous pouvez être disponible par téléphone pour répondre aux questions ou aux préoccupations des visiteurs.

*Les agriculteurs et les employés qui s'isolent ne doivent pas travailler, ni être dans leur grange à aucun moment pendant la période de 14 jours. Pour plus d'informations sur l'auto-isolement, consultez la fiche de [Santé publique Ontario](#) sur Comment s'auto-isoler.*

## vi. Avis d'exposition à la COVID-19

Votre unité locale de santé publique vous expliquera comment avertir les personnes avec qui vous êtes entré en contact et les informer qu'elles pourraient avoir été exposées à la COVID-19. Vous devrez vous souvenir de toute personne avec qui vous êtes entré en contact, y compris chez vous et votre exploitation agricole. Pour enrayer la propagation de la COVID-19, il est important d'être aussi précis et rigoureux que possible.

Si un employé contracte la COVID-19 en milieu de travail en tant que maladie professionnelle, vous devez habituellement déclarer la maladie à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) dans les trois jours suivant la réception de l'avis de la maladie. De plus amples renseignements sur la manière de déclarer une maladie professionnelle sont fournis sur la page [Nouvelles sur la maladie à coronavirus de la CSPAAT](#).

En outre, si on vous avise qu'un travailleur (actuel ou ancien) est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle a été déposée auprès de la CSPAAT, vous devez en informer à votre tour, par écrit, dans les quatre jours suivants :

1. un directeur du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences – par courriel à [MLTSDocillness.notices@ontario.ca](mailto:MLTSDocillness.notices@ontario.ca);
2. le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité;
3. le syndicat (le cas échéant).

Consultez la page [Signalement des incidents sur le lieu de travail](#) sur le site du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences pour en savoir davantage sur les exigences relatives au signalement.

### Liste de contrôle de l'employeur

- Assurez-vous que vos employés sont conscients de leur responsabilité de vous informer correctement s'ils ne se sentent pas bien, ou de tout risque d'exposition à COVID-19 qu'ils pourraient avoir rencontré.
- Communiquez clairement avec vos employés sur votre politique en matière de congé de maladie. Si vous n'en avez pas, des modèles sont disponibles dans [la boîte à outils AgriHR du Conseil canadien pour les ressources humaines en agriculture](#).
- Veillez à ce que les employés présentant des symptômes de COVID-19 ou exposés à cette substance se sentent soutenus par votre entreprise agricole s'ils décident de s'isoler.
- *Ne fournissez pas* d'informations concernant le nom, la date de naissance ou tout autre identifiant d'un employé ayant reçu un diagnostic de COVID-19. Vos employés ont droit au respect de leur vie privée en vertu de la législation canadienne sur la protection de la vie privée. Il existe des circonstances particulières dans lesquelles vous pouvez être amené à partager ces informations (par exemple, pour des raisons de sécurité). Consultez un conseiller juridique avant de communiquer des informations médicales personnelles sur vos employés.
- *Fournissez* des informations à vos employés s'ils ont été exposés au COVID-19 sur le lieu de travail. Si vous les connaissez, fournissez-les :
  - la (les) date(s) de leur exposition potentielle



- l'étendue et les circonstances de leur exposition potentielle (par exemple, un contact indirect incident par rapport à un contact direct prolongé).
- Continuer à surveiller et à suivre les recommandations fournies par les agences de santé publique.

## vii. Retour au travail

Les cas dont la résolution a été confirmée (d'après le bureau de santé publique local ou un fournisseur de soins de santé) peuvent retourner au travail. Leur isolement n'est plus nécessaire.

En règle générale, la résolution d'un cas est confirmée :

- 14 jours après l'apparition des symptômes si les symptômes s'améliorent pendant 72 heures et s'il n'y a pas de fièvre; ou
- 14 jours après la date de prélèvement de l'échantillon positif du test de laboratoire, en supposant que la personne reste sans fièvre et que ses symptômes s'améliorent.

## viii. Gestion de l'exposition au bétail et aux autres animaux d'élevage

Certains animaux peuvent contracter et propager la COVID-19. Pour les dernières Informations à ce sujet, rendez-vous sur la page [Les animaux et la COVID-19](#) du gouvernement du Canada.

Si vous êtes malade ou [en isolement](#), demandez à une autre personne de s'occuper de vos animaux. Si cela n'est pas possible, suivez les mesures de prévention et de contrôle des infections.

- Minimisez vos contacts directs avec les animaux.
- Mettez des vêtements propres avant d'aller à la grange.
- Lavez-vous toujours les mains avant et après avoir touché des animaux, leur nourriture et leurs fournitures.
- Mettez en pratique une [bonne étiquette concernant la toux et les éternuements \(respiratoire\)](#).
- Portez un [masque non médical](#) lorsque vous prenez soin de vos animaux.
- Portez un [masque médical](#) si vous travaillez dans une visionnière (ne portez un masque ou un couvre-visage non médical que si des masques médicaux ne sont pas disponibles).

Pour toute question, consultez un vétérinaire ou un professionnel local de la santé publique.

## III. Gestion des risques pendant les activités commerciales

### i. Communiquer avec votre personnel

- Veillez à ce que les employés soient informés des risques, des symptômes et des mesures à prendre pour s'isoler.
- Assurez-vous que vos employés sont conscients de leur responsabilité de vous informer correctement s'ils ne se sentent pas bien ou s'ils risquent d'être exposés à la COVID-19,



les personnes qu'ils ont pu rencontrer. C'est important qu'ils se sentent soutenus s'ils ont besoin de s'isoler.

- Communiquez clairement avec vos employés sur votre politique en matière de congé de maladie. Si vous n'en avez pas, des modèles sont disponibles dans [la boîte à outils AgriHR du Conseil canadien pour les ressources humaines en agriculture](#).
- Téléchargez et imprimez des [affiches sur COVID-19 et les mesures préventives](#).
- Mettez en place un régime de lavage des mains pour tous les employés.

Vous trouverez des ressources et des conseils sur comment communiquer avec vos employés [ici](#).

## ii. Mettre en œuvre la distanciation physique

- Il semble que le virus se propage principalement par contact de personne à personne. Limitez les interactions en évitant les déplacements non essentiels et le covoiturage.
- Envisagez d'ajuster les horaires pour éviter la probabilité d'infection de tous les employés en même temps, en répartissant les employés en équipes, en alternant les jours, en faisant des groupes (p.ex. diviser les employés par quarts, etc.)
- Échelonnez les arrivées et les pauses des employés afin qu'ils ne se rassemblent pas dans des espaces communs.
- Maintenez les employés séparés dans les zones et les fonctions désignées afin de limiter les interactions.
- Essayez de limiter le nombre d'employés qui utilisent des équipements agricoles. Si possible, affectez chaque employé à son propre équipement (par exemple, un tracteur, un camion, etc.).
- Limitez le nombre de réunions en face à face. Envisagez des alternatives telles que les conférences téléphoniques ou le courrier électronique.

Vous trouverez plus d'informations sur les cercles, bulles ou cohortes [ici](#).

En plus de ce qui précède, si la distance physique entre les personnes (2 mètres) n'est pas possible, vous devrez peut-être envisager de porter un équipement de protection individuelle (EPI). Les EPI ne sont efficaces que si les personnes les portent correctement. Assurez-vous que la formation sur les EPI porte sur l'ajustement, l'utilisation, les soins, l'enfilage et le retrait, l'entretien, le nettoyage et les limites des EPI. Consultez le [Répertoire des fournisseurs d'EPI pour les lieux de travail](#) pour prendre connaissance d'une liste des entreprises qui vendent des EPI.

Voici quelques exemples de considérations relatives aux EPI pour les travailleurs agricoles :

- Les gants à usage unique peuvent aider à limiter le contact avec certaines surfaces, certains produits, etc. Mettre en place des pratiques pour les jeter ou les changer de façon appropriée lorsqu'ils sont souillés. Avant d'introduire des gants, assurez-vous de prendre en compte les autres risques qui peuvent être présents sur le lieu de travail. Dans certains cas, les gants peuvent constituer un risque d'"enchevêtrement" et ne doivent pas être portés.
- Des lunettes de protection ou des écrans faciaux peuvent également être utiles pour les barrières et la séparation. Elles doivent être attribuées à des personnes et ne doivent pas être partagées, mais peuvent être utilisées régulièrement si elles sont maintenues propres. Si vous décidez de les utiliser, n'oubliez pas de réfléchir à la manière dont elles seront affectées et nettoyées.

### iii. Élaboration de plans de gestion des risques

- Veiller à ce que les plans de gestion des risques et les plans opérationnels comprennent des plans de lutte contre la pandémie. Ces plans doivent comprendre l'identification des décideurs, les rôles et les responsabilités, l'accès aux soins médicaux, les plans de quarantaine et/ou de transport vers les installations médicales. Ils doivent également inclure la planification des communications, par exemple : qui est le point de contact, les contacts médicaux, les plans de communication interne et externe, les coordonnées du personnel, les fournisseurs et les services communautaires.
- Le plan de gestion des risques doit également identifier ce qu'il faut faire si le personnel n'est pas disponible pour effectuer des travaux urgents (par exemple, la traite, la cueillette de fraises) lorsque le nombre d'employés disponibles pour effectuer le travail est insuffisant en raison d'une maladie. Il peut s'agir de conclure des accords avec les agriculteurs environnants pour obtenir une aide d'appoint.
- Examiner les [lignes directrices de Santé publique du Canada](#) sur la prise de décision éclairée par le risque pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie COVID-19.
- Si votre entreprise fait appel à des travailleurs agricoles internationaux, consultez la [Resource Library for International Agricultural Workers and Employers](#) (*en anglais*).

### iv. Nettoyage et désinfection

Assurez-vous de lire les [directives du gouvernement de l'Ontario : Santé et sécurité de l'agriculture pendant la COVID-19](#). Continuez à surveiller [le site web de la santé publique](#) pour les mises à jour concernant les protocoles actuels en matière de santé et de sécurité et encouragez l'utilisation de l'outil [d'auto-évaluation en ligne](#).

N'oubliez pas que la COVID-19 peut être transmise par des personnes asymptomatiques. Une personne infectée peut ne pas encore, ou **ne jamais** présenter de symptômes ou de signes. Le dépistage ne permet d'identifier que la population symptomatique, de sorte qu'elle peut facilement se propager sans être détectée.

On ignore combien de temps le virus COVID-19 peut survivre, mais des études récentes ont montré qu'un virus viable pouvait être détecté sur du plastique et de l'acier inoxydable pendant trois (3) jours.

Les nettoyeurs et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre COVID-19, et vous ne devez utiliser que des désinfectants qui ont un numéro d'identification de médicament (DIN). Un DIN est un numéro à 8 chiffres donné par Santé Canada qui confirme que le produit est approuvé pour une utilisation au Canada. En outre, vérifiez la date de péremption des produits que vous utilisez et suivez toujours les instructions du fabricant. Visitez le site web de Santé Canada pour en savoir plus sur les désinfectants et le COVID-19.

- Nettoyez et désinfectez régulièrement :
  - les surfaces fréquemment touchées (par exemple les postes de travail, les comptoirs, les portes de réfrigérateur/congélateur, les interrupteurs d'éclairage, les poignées de porte, etc.)
  - les points d'entrée des structures agricoles, les espaces communs, les salles de repos, les salles de bain et les douches, entre les utilisations et à la fin de la journée ;
  - les équipements de ventilation et les ventilateurs ; et
  - les équipements, outils et machines agricoles.

- Portez des gants, lavez et séchez le matériel partagé (par exemple, serviettes, ustensiles de cuisine, stylos) entre les utilisations, et désinfectez les paniers à linge.
- Augmentez la ventilation dans les bâtiments ou pièces à ventilation mécanique et/ou ouvrez les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air, tout en respectant les protocoles de biosécurité.
- Continuez à suivre les protocoles de biosécurité et les normes de sécurité alimentaire en tout temps.

## v. Soutenir la santé mentale et le bien-être

Si vous ressentez une détresse mentale personnelle ou si vous savez qu'une personne est en danger immédiat, veuillez appeler le 9-1-1.

Si vous ou l'un de vos proches avez besoin d'aide en ce moment, la FAO a également élaboré [une liste de ressources pour aider les agriculteurs à gérer leur stress pendant la pandémie COVID-19](#). (en anglais seulement). Le gouvernement de l'Ontario a également annoncé un élargissement de ses services de [soutien en ligne et virtuels](#) en matière de santé mentale, notamment [Retrouver son entrain](#), pour aider les Ontariens à traverser ces réalités difficiles.

Si vos employés se sentent anxieux face à la situation COVID-19, l'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) fournit aux employeurs [six conseils pour répondre à l'anxiété des employés face à la COVID-19](#).

## IV. Ressources

Tous les acteurs de votre exploitation agricole ont un rôle à jouer dans la réduction des risques et l'amélioration de la sécurité dans l'exploitation. Il existe de nombreuses ressources pour aider votre entreprise à relever les défis présentés par la COVID-19, notamment celles qui sont énumérées ci-dessous. Il existe également de nombreuses autres sources d'information gouvernementales, pour des produits et ceux de l'industrie. Continuez à surveiller les organismes de santé publique et les sites Web des gouvernements pour obtenir les plus récentes informations en matière de santé et de sécurité.

[Page COVID-19 de la FAO](#) – en anglais seulement

[Fédération canadienne de l'agriculture \(FCA\) COVID-19](#)

[Page COVID-19 du Conseil canadien pour les ressources humaines en agriculture \(CCRHA\)](#)

[Page COVID-19 de l'Association des producteurs de fruits et légumes de l'Ontario \(OFVGA\)](#)-en anglais seulement

[Agriculture et Agroalimentaire Canada \(AAC\) COVID-19](#)

[Agence canadienne d'inspection des aliments COVID-19](#)

[L'outil d'auto-évaluation des symptômes COVID-19 de Santé Canada](#)

[Page COVID-19 de Santé Canada](#)

[Bibliothèque des ressources contre la COVID-19 pour les employeurs et les travailleurs agricoles internationaux](#) – en anglais seulement

[Guide sur la COVID-19 pour les dépôts d'aliments](#) du Ministère de la santé de l'Ontario

[Guide d'orientation sur le nouveau coronavirus \(COVID-19\) à l'intention des exploitants de l'industrie](#) du Ministère de la santé de l'Ontario.

[COVID-19 : FAQ sur les demandes d'indemnisation auprès de WSIB](#)

[Ontario's Agriculture health and safety during COVID-19](#)

[Programme de réponse en santé mentale de l'Ontario Retrouver son entrain](#)

[Les exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs contractuels](#)

[L'Ontario renforce les services de soutien en santé mentale face à la pandémie de COVID-19](#)

[Travailler avec les exploitants agricoles afin de freiner la propagation de la COVID-19 dans les exploitations agricoles](#)

[WSPS COVID-19 Sector-Specific Health and Safety Guidance Documents](#)

[Stratégie de protection](#), de contrôle et de soutien en cas d'écllosion de la COVID-19 dans les fermes de l'Ontario (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales)

[Guide du logement modulaire/temporaire](#) (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales)

[COVID-19 : Ressources pour l'industrie agroalimentaire](#) (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales)

[La santé mentale des agriculteurs – Trousse de premiers soins](#) (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales)

